

Trousse de premiers soins



CODE DE PRATIQUE

conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux
Règlements sur la santé et la sécurité au travail
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut



Trousses de premiers soins

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

wscn.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49^e rue
Tour Centre Square, 5^e étage
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888

N^o sans frais : 1-800-661-0792

Télécopieur : 867-873-4596

Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Inuvik

Case postale 1188, chemin Kingmingya
Édifice Blackstone, bureau 87
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311

Télécopieur : 867-678-2302

NUNAVUT

wscn.nu.ca/fr

Iqaluit

Case postale 669, 630, chemin Queen Elizabeth II
Édifice Qamutiq, 2^e étage
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500

N^o sans frais : 1-877-404-4407

Télécopieur : 867-979-8501

Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) fournissent des conseils pratiques afin de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ainsi que les Règlements sur la santé et la sécurité (SST) connexes.

Ils entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* ou les Règlements sur la SST. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour un défaut de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et des Règlements sur la SST, le non-respect d'un code de pratique peut être considéré pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la législation ou à la réglementation.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent ou l'agente de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il ou elle estime convenables à cette fin ».

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

UN CODE DE PRATIQUE :

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le *Code de pratique sur les trousse de premiers soins* s'applique à tous les milieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le contenu du présent code correspond à la modification aux Règlements sur la SST des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 aux Territoires du Nord-Ouest et le 12 février 2021 au Nunavut. Il fait référence à la *norme Z1220-17 – Trousse de secourisme en milieu de travail* de l'Association canadienne de normalisation (CSA), conformément à l'article 1 de la modification.

Ce code entre en vigueur à sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux Règlements sur la SST.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} janvier 2021

Nunavut : 1^{er} mai 2021



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail, notamment dans les mines, administrées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes au wsc.nt.ca/fr ou au wsc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1-800-661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	5
2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SST.....	9
3 RESPONSABILITÉS	10
4 ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS ET LE SECOURISME ..	11
5 TROUSSES DE PREMIERS SOINS	15
ANNEXE A – CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS	19
ANNEXE B – REGISTRE DES PREMIERS SOINS.....	24
ANNEXE C – ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS EN MILIEU DE TRAVAIL : ÉTUDE DE CAS.....	25
ANNEXE D – MODÈLE D'ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS ..	28
ANNEXE E – SECOURISTES.....	29
ANNEXE F – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	30

1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AAS – Acide acétylsalicylique (*ASA*)

Blessure – Toute maladie et toute déficience influant sur l'état physique ou mental d'une personne (*injury*)

Compétent – S'entend, relativement à une fonction, à une tâche ou à un devoir, du fait de posséder les connaissances, l'expérience et la formation voulues pour s'en acquitter (*competent*)

Danger – Situation, élément ou condition exposant une personne à un danger ou à un risque de blessure ou de maladie professionnelle (*hazard*)

Dangereux ou nocif – Susceptible de causer une blessure ou un préjudice (*harmful*)

DEA – défibrillateur externe automatisé (*AED*)

Employeur – Partenariat, regroupement de personnes, société, propriétaire, agent, maître d'œuvre, sous-traitant, gestionnaire ou autre personne autorisée ayant la charge d'un établissement où au moins un travailleur exécute un travail (*employer*)

Équipement – Tout article ou dispositif mécanique ou non mécanique, comme une machine, un outil, un appareil, un accessoire, un engin, un service ou un instrument, que l'on utilise dans l'exécution de travaux, à ne pas confondre avec des biens appartenant à une personne, sauf si ceux-ci sont utilisés dans l'exécution de travaux (*equipment*)

Évaluation des risques portant sur le secourisme – Évaluation effectuée dans un lieu de travail afin de déterminer les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, et pour transporter les travailleurs blessés vers l'établissement médical approprié le plus proche (*first aid risk assessment*)

Facilement accessible – Susceptible d'être atteint rapidement et en toute sécurité, sans utiliser d'outils, à des fins d'utilisation ou d'entretien (*readily accessible*)

Incident – Situation survenant dans le cadre du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie (*incident*)

Installation médicale – Clinique ou cabinet médical où un professionnel de la santé est facilement disponible (*medical facility*)

Lieu de travail – Tout lieu où sont exercées des activités liées au travail, aussi appelé « milieu de travail » dans les normes de la CSA (*work site*)

Lieu de travail à faible risque – Chantier ou autre milieu de travail où le risque de blessures résultant d'un incident est moins probable et où la gravité globale de telles blessures est moins élevée (*low risk work site*)

Lieu de travail à haut risque – Chantier ou autre milieu de travail où le risque de blessures résultant d'un incident est plus probable et où la gravité globale de telles blessures est plus élevée (*high risk work site*)

Lieu de travail à risque modéré – Chantier ou autre milieu de travail comportant des activités ne posant ni un risque élevé ni un risque faible, et dont les blessures susceptibles d'être causées auraient une incidence modérée (*moderate risk work site*)

Lieu de travail isolé – Lieu de travail situé à plus d'une heure de trajet d'un hôpital ou d'une installation médicale, dans des conditions normales de déplacement et par tout moyen de transport d'une surface qui est disponible, ou pour lequel l'aéronef constitue le moyen de transport normal ou unique (*isolated work site*)

Niveau de risque – Mesure dans laquelle, dans un site de travail, le niveau de risque est considéré comme étant faible, modéré ou élevé quant aux blessures qui pourraient survenir, au terme d'une évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme (*risk level*)

Norme de la CSA sur la formation en secourisme – La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1210-17, intitulée *Formation en secourisme milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation (CSA First Aid Training Standard)*

Norme de la CSA sur les trousse de secourisme – La norme de l'Association canadienne de normalisation CSA Z1220-17, intitulée *Trousse de secourisme en milieu de travail (CSA First Aid Kit Standard)*

Normes de la CSA – Normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA), un organisme de normalisation et de certification accrédité, afin de définir les exigences visant à réduire le risque blessures ou maladies professionnelles – à consulter notamment au www.csagroup.org/fr (CSA Standards)

Organisme ou organisation – Compagnie, exploitation, société, entreprise, institution, association, établissement, ou toute combinaison de ce qui précède, ayant sa propre équipe de direction; un organisme peut être incorporé ou non, public ou privé (*organization*)

Procédure – Méthode documentée pour réaliser une activité (*procedure*)

Professionnel de la santé – Particulier qui, d'une part, est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation de statut de professionnel reconnu; d'autre part, a démontré, de par ses connaissances, sa formation et son expérience, sa

capacité de régler les problèmes liés à une question ou à un travail particulier (*medical professional*)

Qualification en secourisme – Certificat en secourisme de niveau intermédiaire ou avancé délivré par un organisme approuvé à une personne qui a satisfait aux exigences de compétence énoncées dans la norme de la CSA en matière de formation en secourisme en milieu de travail de niveau intermédiaire ou avancé, qui atteste que le ou la titulaire a atteint avec succès ce niveau de formation particulier (*first aid qualification*)

Qualification en secourisme avancé – Certificat délivré par un organisme approuvé à toute personne qui a réussi le niveau de formation avancée satisfaisant aux exigences de compétence prévues dans la norme de la CSA en matière de formation en secourisme pour le niveau avancé en secourisme en milieu de travail (*advanced first aid qualification*)

Registre – Document qui énonce les résultats obtenus ou constitue une preuve des activités réalisées (*record*)

Registre des premiers soins – Registre servant à la fois d’outil d’information utilisé par les employeurs pour élaborer des mesures de prévention et d’outil de référence utilisé par les travailleurs pour en savoir plus sur les blessures professionnelles, celles-ci y étant consignées; également livre de bord ou registre de secourisme (*first aid register*)

Représentant(e) – Représentant(e) en matière de santé et de sécurité au travail dans le contexte de ce code de pratique (*representative*)

Risque – Probabilité qu’une personne subisse une blessure ou des effets nocifs sur sa santé en cas d’exposition à un danger (*risk*)

Secourisme en milieu de travail – Soins d’urgence dispensés à un travailleur blessé ou malade sur un lieu de travail (*work site first aid*)

Secouriste – Titulaire d’une qualification ou d’un permis valide en secourisme, ou d’une autorisation obtenue en vue de devenir technicien médical d’urgence, ou encore d’un permis, d’un certificat ou d’une qualification dont la valeur est considérée par l’agent de sécurité en chef comme étant équivalente ou supérieure à une qualification valide en premiers soins; également « premier répondant » (*first aid attendant*)

Secouriste en milieu de travail – Travailleur possédant un certificat en secourisme à jour et reconnu, conforme à la définition énoncée dans les exigences légales, aussi appelé « préposé-e aux premiers soins » (*work site first aider*)

Services médicaux d’urgence – Réseau de services coordonnés pour fournir une aide et une assistance médicale, de la première intervention aux soins définitifs, y compris le personnel formé en sauvetage, stabilisation, transport et traitement

des personnes en situation d'urgence traumatique ou médicale (*emergency medical services*)

SST – Santé et sécurité au travail (*OHS*)

Superviseur – Travailleur autorisé par un employeur à superviser ou à diriger des travailleurs (*supervisor*)

Technicien médical d'urgence – Personne titulaire d'une qualification, d'un permis ou d'un certificat valide en secourisme avancé, ou d'une autre qualification équivalente ou supérieure à la qualification en secourisme avancé (*emergency medical technician*)

Travail à haut risque – Travail exposant des travailleurs à des dangers qui, si un incident survenait, pourraient entraîner un décès ou une incapacité permanente (*high risk work site*)

Travailler seul – Fait de travailler comme seul travailleur dans un lieu de travail, dans des circonstances où il est impossible d'obtenir rapidement de l'aide en cas de blessure, de problème de santé ou d'urgence (*working alone*)

Travailleur – Personne qui effectue un travail pour un employeur, une entreprise ou un organisme, avec ou sans rémunération, aussi appelée employé (*worker*)

Trousse de premiers soins de type 1 – Trousse personnelle, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme (*type 1 first aid kit*)

Trousse de premiers soins de type 2 – Trousse de base, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme (*type 2 first aid kit*)

Trousse de premiers soins de type 3 – Trousse intermédiaire, selon la classification établie dans la norme de la CSA sur les trousse de secourisme (*type 3 first aid kit*)

2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SST

La réglementation relative au secourisme en milieu de travail est en voie d'être harmonisée partout au Canada pour faciliter la mobilité des travailleurs entre les administrations et aider les organismes de formation et de réglementation à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

La norme *Z1210 – Formation en secourisme en milieu de travail* de la CSA définit la norme nationale régissant la formation en secourisme offerte par les organismes de formation ainsi que son évaluation.

Pourquoi la réglementation est-elle modifiée?

Les intervenants ont indiqué qu'il fallait plus de cohérence et de clarté entre les différents organismes, à l'échelle nationale, quant aux exigences relatives aux trousse de premiers soins utilisées dans différents milieux de travail. Le nouveau système de classification des premiers soins en milieu de travail offre aux organismes la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins variés et uniques qui sont propres à leurs chantiers et autres lieux de travail, tout en assurant la satisfaction aux exigences minimales en matière de trousse de secourisme pour la sécurité des travailleurs.

Qu'est-ce que cela signifie?

La nouvelle réglementation signifie que les employeurs devront mettre à jour les trousse de premiers soins afin de répondre à la *norme CSA Z1220-17 : Trousse de secourisme en milieu de travail* de la CSA.

De combien de temps disposons-nous?

La version modifiée du Règlement sur la SST est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 aux Territoires du Nord-Ouest, et le 12 février 2021 au Nunavut. La période de transition est d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2022 aux Territoires du Nord-Ouest et jusqu'au 12 février 2022 au Nunavut. Les employeurs et les fournisseurs ont ainsi le temps d'utiliser les fournitures actuelles et d'acheter de nouvelles trousse, ou d'entreposer des fournitures pour se conformer à la nouvelle norme.

Qu'est-ce qui est inclus?

Ce code de pratique établit les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes régis par les *Lois sur la sécurité* et les Règlements sur la SST des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut en matière de trousse de premiers soins. Ces exigences couvrent notamment :

- le contenu minimal des troussees en fonction de la classification et du nombre de travailleurs;
- les contenants de troussees, le marquage et l'entretien des troussees;
- l'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme en milieu de travail aux T.N.-O et au Nunavut.

Qu'est-ce qui est exclu?

Ce code ne s'applique pas :

- aux organismes régis par la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et les Règlements sur la santé et la sécurité dans les mines connexes;
- à un hôpital, à une clinique médicale, à un cabinet d'un professionnel de la santé, à une maison de soins infirmiers ou à un autre établissement de soins de santé où un professionnel de la santé est disponible à bref délai.

[Pour en savoir davantage; <https://www.wsc.ca/fr/sante-et-securite/reenseignements-sur-la-sst/premiers-soins> ainsi que la norme Z1220-17, *Troussees de secourisme en milieu de travail de la CSA.*]

3 RESPONSABILITÉS

Les employeurs doivent procéder à une évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme afin de déterminer :

- chaque type de travail effectué sur le chantier;
- les niveaux de risque s'appliquant au lieu de travail;
- le type et la quantité de fournitures, de matériel, d'installations et de transport nécessaires;
- le nombre de secouristes et leur niveau de formation.

Les employeurs doivent s'assurer que :

- le nombre de troussees de premiers soins fournies, entretenues et conservées convient;
- les employés savent où se trouvent les troussees et les fournitures de premiers soins sur le lieu de travail;
- les troussees de premiers soins répondent aux exigences de la réglementation en matière de SST;
- les troussees de premiers soins sont régulièrement inspectées pour vérifier que leur contenu est complet et utilisable;
- chaque poste de premiers soins dispose d'un registre des premiers soins pour y consigner les blessures et les traitements;

- des secouristes possédant des qualifications valides et appropriées par rapport au niveau de risque et à la taille de l'effectif sont présents sur le lieu de travail pendant les heures de travail;
- les secouristes et les autres travailleurs qui prodiguent les premiers soins disposent de suffisamment de temps sans perte de salaire ou d'avantages sociaux pour prodiguer les premiers soins.

Il est nécessaire d'avoir une trousse de premiers soins à portée de main en cas de blessure. **Tenez un registre des premiers soins à un endroit facilement visible dans chaque poste de premiers soins** afin d'y consigner les incidents et les blessures chaque fois qu'une trousse est utilisée. Le suivi des blessures et des maladies permet de relever les dangers sur le lieu de travail et fournit les renseignements dont les employeurs et les travailleurs ont besoin pour prévenir d'autres blessures.

Les travailleurs doivent :

- avertir leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils tombent malades ou se blessent au travail;
- fournir les renseignements requis dans le registre des premiers soins au poste des premiers soins;
- informer leur employeur s'il manque quelque chose dans la trousse de premiers soins.

Chaque trousse de premiers soins doit comporter une liste de son contenu. Il est important de garder une trace des fournitures utilisées et de les réapprovisionner. Si chaque travailleur prend un pansement sans jamais en remettre, la trousse se videra, et il sera dès lors impossible d'assurer la prestation de premiers soins.

4 ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS ET LE SECOURISME

Lorsque les employeurs ont l'intention de lancer de **nouvelles activités**, ils doivent procéder à une évaluation des risques qui est axée sur les premiers soins et le secourisme sur tous les lieux de travail afin de **repérer les dangers** et de déterminer les **niveaux de risque**. Les critères d'évaluation doivent tenir compte :

- des types de blessures ou de maladies qui pourraient survenir;

Une évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme doit être effectuée pour **chaque nouveau lieu de travail ou chantier**.

- de la probabilité des blessures et préjudices;
- de la gravité des blessures et préjudices;
- des trousse de premiers soins, des fournitures, des services et de l'équipement nécessaires.

L'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme en milieu de travail doit être effectuée par une personne compétente de l'entreprise ou de l'organisme, en collaboration avec le comité mixte de santé et de sécurité au travail (SST), le représentant en SST et les travailleurs.

Déterminez le nombre le plus élevé de personnes susceptibles de se trouver sur le site de travail à tout moment, y compris les personnes non salariées telles que les bénévoles, les étudiants, les entrepreneurs, les clients, le grand public, etc. **[Nombre et niveau de qualification des secouristes - ANNEXE E - à la page 29]**

Considérations relatives à l'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme

- Les caractéristiques du milieu de travail
- Le nombre de travailleurs par quart de travail
- Les tendances en matière de blessures et de préjudices dans l'industrie
- L'historique des incidents ayant nécessité la prestation de premiers soins en milieu de travail
- L'accès à des services médicaux d'urgence
- La proximité de secouristes formés pour dispenser les premiers soins
- Les régimes de travail des travailleurs de quarts et des autres employés
- Le transport disponible pour le transfert des travailleurs blessés ou malades
- Les besoins particuliers des travailleurs ayant un problème de santé ou une incapacité

Niveaux de risque en milieu de travail sous l'angle des premiers soins ou du secourisme

Risque faible – Lieux de travail où le risque de blessures résultant d'un incident est moins probable et où la gravité globale de telles blessures est moins élevée

Risque modéré – Lieux de travail comportant des activités ne posant ni un risque élevé ni un risque faible, et dont les blessures susceptibles d'être causées auraient une incidence modérée

Risque élevé – Lieux de travail où le risque de blessures résultant d'un incident est plus probable et où la gravité globale de telles blessures est plus élevée

GRILLE DES RISQUES EN MATIÈRE DE PREMIERS SOINS ET DE SECOURISME

		Gravité éventuelle des blessures ou maladies		
		Faible	Modérée	Élevée
Probabilité des blessures ou maladies	Très peu probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Peu probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Assez probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Très probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires

Considérations relatives à la prestation de premiers soins dans un lieu de travail isolé, y compris pour le transport

Aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les campements et les lieux de travail isolés sont courants, tout comme les conditions météorologiques extrêmes. Une évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme doit tenir compte des moyens de transport et des distances à parcourir.

Tout lieu de travail situé à plus d'une heure de trajet d'un hôpital ou d'un établissement médical, dans des conditions normales de déplacement et par tout moyen de transport d'une surface qui est disponible, est considéré comme un lieu de travail isolé. Il en va de même pour un chantier où le transport par avion est le moyen de transport normal ou unique.

Il est donc crucial que les **articles 64 et 65** du Règlement sur la SST concernant le **transport des travailleurs, notamment des blessés**, soient suivis de près.

Si le transport par avion est le mode normal ou unique de transport d'un travailleur blessé, l'employeur doit veiller à ce que :

« les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont **suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques** ».

- *Règlement sur la SST des T.N.-O. et du Nunavut, alinéa 65 (5)d)*

Considérations relatives au transport d'un travailleur sous l'angle des premiers soins et du secourisme

Les véhicules utilisés par l'employeur pour transporter un travailleur doivent être équipés :

- d'une trousse de premiers soins de type 2;
- de toute fourniture et de tout équipement supplémentaires nécessaires pour la prestation rapide de premiers soins appropriés aux travailleurs pendant le transport;
- de moyens de communication raisonnables pour contacter à la fois le site de travail et les personnes désignées en cas d'urgence;
- d'une liste de numéros de téléphone d'urgence et de directives pour communiquer avec :
 - les services de police et d'incendie les plus proches;
 - le service de transport, notamment par ambulance, conformément aux exigences précisées à l'article 65 du Règlement sur la SST;
 - un établissement médical ou un hôpital approprié;
 - tout autre service approprié le plus proche.

Considérations relatives au transport d'un travailleur blessé sous l'angle des premiers soins et du secourisme

L'article 65 du Règlement sur la SST oblige l'employeur à garantir la disponibilité de moyens appropriés pour le transport de travailleurs blessés, en tenant compte :

- des distances à parcourir;
- de l'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme en milieu de travail;
- de la protection contre les intempéries;

- du type et de la quantité de fournitures et d'équipement nécessaires pour la prestation rapide de premiers soins appropriés;
- des fournitures et de l'équipement facilement accessibles à un travailleur ou à un secouriste;
- de la capacité de recevoir et de fixer solidement en place une civière occupée (si elle est estimée essentielle au terme d'une évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme).

Calendrier de l'évaluation des risques axée sur les premiers soins

L'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme doit être revue et révisée :

- dans l'année qui suit le jour où elle a été effectuée;
- à des intervalles adaptés au niveau de risque relevé en milieu de travail;
- si les opérations sur le site de travail changent de manière significative.

➤ **Des modèles et formulaires; évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme - annexes C et D.**

➤ **Nombre et niveau de qualification des secouristes – annexe E.**

5 TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Les employeurs sont tenus de fournir le type, le nombre et la taille des trousse de premiers soins conformément aux annexes du Règlement sur la SST, en fonction du nombre de travailleurs présents sur le site à un moment donné. Chaque travailleur doit savoir où trouver la trousse de premiers soins et tout autre équipement ou les fournitures d'urgence nécessaires sur le lieu de travail.

Exigences relatives aux trousse de premiers soins

L'annexe A présente les exigences minimales en fonction de la classification du contenu des trousse de premiers soins (type 1, 2 ou 3), de leur taille (petite, moyenne ou grande) et du nombre de trousse requises sur un lieu de travail particulier.

Le contenu des trousse doit être propre, sec et bien organisé. De plus, une trousse ne doit pas contenir d'autres fournitures ou du matériel ne servant pas à la prestation de premiers soins.

L'employeur doit veiller à ce que toutes les trousse de premiers soins soient inspectées dans les 90 jours suivant leur réception, à des intervalles adaptés au niveau de risque propre au lieu de travail, ainsi qu'après un incident où la trousse a été utilisée. Les articles usagés et périmés doivent être remplacés.

Contenants de trousse de premiers soins

Le contenant d'une trousse de premiers soins doit comporter des articles mentionnés dans les annexes du Règlement sur la SST. De plus, il doit :

- être portable;
- pouvoir être fermé solidement;
- être d'une taille suffisante pour contenir tout le contenu nécessaire;
- être construit d'un matériau qui protège le contenu contre la poussière et l'humidité;
- porter la marque ou l'étiquette durable et lisible indiquant « premiers soins » ou le symbole correspondant.

Le symbole des premiers soins et du secourisme :



*Cette image vectorielle a été créée avec Inkscape par MaxxL, puis éditée manuellement par AnonMoos.
Référence [fr.wikipedia.org/wiki/Premiers_secours_\(m%C3%A9decine\)#/media/Fichier:Sign_first_aid.svg](https://fr.wikipedia.org/wiki/Premiers_secours_(m%C3%A9decine)#/media/Fichier:Sign_first_aid.svg)*

Considérations relatives aux trousse de premiers soins

Pour déterminer la classification et la taille, ainsi que le nombre de trousse nécessaires dans un lieu de travail, une entreprise ou un organisme doit tenir compte :

- du niveau de risque propre au lieu de travail, établi lors de l'évaluation axée sur les premiers soins et le secourisme;
- des exigences supplémentaires en matière de premiers soins pour les travailleurs sur des sites de travail éloignés ou isolés;
- du nombre d'employés répartis sur une vaste superficie plutôt qu'en un seul endroit;

- de la disposition du site de travail et si les sites sont à plusieurs niveaux ou reliés entre eux;
- de la distance par rapport aux services médicaux d'urgence et du temps de réponse des services.

Classification des trousse de premiers soins

Les trousse de premiers soins sont classées en trois types pour aider les entreprises et organismes à déterminer ce qui convient le mieux aux besoins en secourisme propres à leurs lieux de travail. Les trousse de types 2 et 3 sont divisées en sous-catégories.

- **Type 1** – trousse de secourisme personnelles
- **Type 2** – trousse de secourisme de base (petite, moyenne ou grande)
- **Type 3** – trousse de secourisme intermédiaire (petite, moyenne ou grande)

Le type, la taille et le nombre de trousse de premiers soins qu'un employeur doit fournir sont indiqués dans les tableaux suivants, qui portent sur les exigences minimales relatives aux trousse de premiers soins, conformément aux annexes des Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX TROUSSES DE PREMIERS SOINS – LIEUX DE TRAVAIL À FAIBLE RISQUE

RÈGLEMENT SUR LA SST – ANNEXE B

No d'article	Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Type de trousse de premiers soins	Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 1	(a) 1
2	2-25	Type 2	(a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : (a) 2 petites; (b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne; (d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne; (d) 1 grande

Remarque : L'annexe B indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à faible risque. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à faible risque.

**EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX TROUSSES DE PREMIERS SOINS
– LIEUX DE TRAVAIL À RISQUE MODÉRÉ**

RÈGLEMENT SUR LA SST – ANNEXE C

No d'article	Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Type de trousse de premiers soins	Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 2	(a) 1 petite
2	2-25	Type 2	(a) 1 petite
3	26-50	Type 2	Selon le cas : (a) 2 petites; (b) 1 moyenne
4	51-99	Type 2	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne; (d) 1 grande
5	100 +	Type 2	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne; (d) 1 grande

Remarque : L'annexe C indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque modéré. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque modéré.

**EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX TROUSSES DE PREMIERS SOINS
– LIEUX DE TRAVAIL À RISQUE ÉLEVÉ**

RÈGLEMENT SUR LA SST –ANNEXE D

No d'article	Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Type de trousse de premiers soins	Quantité et taille des trousse de premiers soins
1	1	Type 3	(a) 1 petite
2	2-25	Type 3	(a) 1 petite
3	26-50	Type 3	Selon le cas : (a) 2 petites; (b) 1 moyenne
4	51-99	Type 3	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne;; (d) 1 grande
5	100 +	Type 3	Selon le cas : (a) 4 petites; (b) 2 moyennes; (c) 2 petites et 1 moyenne; (d) 1 grande

Remarque : L'annexe D indique les exigences minimales relatives au type, à la quantité et à la taille des trousse de premiers soins à prévoir sur les lieux de travail à risque élevé. Une évaluation des risques portant sur le secourisme pourrait relever des exigences supplémentaires relatives aux trousse de premiers soins pour un lieu de travail à risque élevé.

ANNEXE A – CONTENU DES TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Les tableaux suivants indiquent les quantités minimales de fournitures requises pour chaque type de trousse de premiers soins, la taille et le nombre de travailleurs sur un site de travail par quart, conformément aux annexes des Règlements sur la SST des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

TYPE 1 – TROUSSES DE SECOURISME PERSONNELLES

RÈGLEMENT SUR LA SST – ANNEXE E

Exigences minimales relatives au type 1 : trousse de premiers soins personnelle		
No d'article	Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	16
2	Compresses de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	6
3	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau
4	Compresses/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	2
5	Écharpe triangulaire, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	1
6	Ruban adhésif, environ 2,5 cm × 2,3 m (1 po × 2,5 verges)	1 rouleau
7	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptique, emballées individuellement	6
8	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	2
9	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	4
10	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	2 paires
11	Sac pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	1
12	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1
13	Liste du contenu	1

Remarque : 1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex

2. Toutes les tailles indiquées pour les fournitures et l'équipement médical sont approximatives, sauf lorsqu'il est indiqué « taille minimale ».

Type 2 – trousse de secourisme de base

RÈGLEMENT SUR LA SST – ANNEXE F

Exigences minimales relatives au type 2 : trousse de premiers soins de base				
No d'article	Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		petite	moyenne	grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresses de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	2
4	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 cm × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
5	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, 7,6 cm x 1,8 cm (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
6	Compresses/pansements compressifs avec attaches, stériles, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po x 4 po)	2	4	8
7	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po x 40 po x 56 po)	2	4	8
8	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2.3 m (2,5 verges) longueur totale	4.6m (5 verges) longueur totale	9.1m (10 verges) longueur totale
9	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
10	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
11	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24

type 2 : trousse de premiers soins de base				
No d'article	Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		petite	moyenne	grande
12	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP), avec clapet unidirectionnel	1	1	1
13	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
14	Sac pour le recueil de déchets biologiques, usage unique	1	2	2
15	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale d'environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
16	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
17	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	1	1
18	Liste du contenu	1	1	1

Remarque : 1. Toutes les trousses de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex
2. Toutes les tailles indiquées pour les fournitures et l'équipement médical sont approximatives, sauf lorsqu'il est indiqué « taille minimale ».

TYPE 3 – TROUSSES DE SECOURISME INTERMÉDIAIRES

RÈGLEMENT SUR LA SST – ANNEXE G

Exigences relatives au type 3 : trousse de premiers soins intermédiaire				
No d'article	Description du contenu de la trousse de premiers soins	Quantité minimale requise selon la taille de la trousse de premiers soins		
		Petite	Moyenne	Grande
1	Bandages adhésifs, stériles, de tailles assorties (bande standard, grand, bout du doigt, jointure, grande plaque)	25	50	100
2	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 7,6 cm × 7,6 cm (3 po × 3 po)	12	24	48
3	Compresse de gaze, stériles, emballées individuellement, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	6	12	24
4	Pansements non adhérent, stériles, emballés individuellement, environ 5,1 cm × 7,6 cm (2 po × 3 po)	4	8	16
5	Compresse abdominale, stérile, emballée individuellement, environ 12,7 cm × 22,9 cm (5 po × 9 po)	1	2	4
6	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 5,1 m × 1,8 m (2 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
7	Bandage élastique, longueur non étirée, emballé individuellement, environ 7,6 cm × 1,8 m (3 po × 2 verges)	1 rouleau	2 rouleaux	4 rouleaux
8	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 10,2 cm × 10,2 cm (4 po × 4 po)	1	2	4
9	Compresse/pansement compressif avec attaches, stérile, environ 15,2 cm × 15,2 cm (6 po × 6 po)	1	2	4
10	Écharpes triangulaires, coton, avec 2 épingles de sécurité, environ 101,6 cm × 101,6 cm × 142,2 cm (40 po × 40 po × 56 po)	2	4	8
11	Garrot, artériel	1	1	1
12	Ruban adhésif, 2,5 cm (1 po)	2.3 m (2,5 verges) longueur totale	4.6 m (2,5 verges) longueur totale	9.1 m (2,5 verges) longueur totale

Type 3: Intermediate, continued				
Item no.	Description of First Aid Kit Contents	Minimum quantities required by Size of First Aid Kit		
		Small	Medium	Large
13	Pansement de soutien élastique/compressif, 7,6 cm (3 po)	1	2	2
14	Tampons oculaires, stériles et couvre-oeil avec bande élastique	2 ensembles	2 ensembles	4 ensembles
15	Compresse froide, instantanée (ou équivalent)	1	2	4
16	Lingettes de nettoyage des plaies antiseptiques, emballées individuellement	25	50	100
17	Onguents antibiotiques, topiques, à usage unique	6	12	24
18	Lingettes de nettoyage des mains/de la peau, emballées individuellement (ou équivalent)	6	12	24
19	Comprimés de glucose, 4 g (10 par emballage)	1 emballage	2 emballages	2 emballages
20	Dispositif de barrière pour réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec clapet unidirectionnel	1	1	1
21	Gants d'examen, jetables, qualité médicale, taille unique, sans latex, sans poudre	4 paires	8 paires	16 paires
22	Sacs pour le recueil de déchets biologiques (usage unique)	2	4	8
23	Ciseaux à bandage, acier inoxydable (avec pointe en angle, arrondie) taille minimale environ 14 cm (5,5 po)	1	1	1
24	Pince à écharde/pince à épiler, pointe fine, acier inoxydable, taille minimale d'environ 11,4 cm (4,5 po)	1	1	1
25	Attelle, matelassée, malléable, taille minimale d'environ 10,2 cm × 61 cm (4 po × 24 po)	1	1	2
26	Couverture de secours, aluminée, en polyester non extensible, taille minimale d'environ 132 cm × 213 cm (52 po × 84 po)	1	2	2
27	Liste du contenu	1	1	1

Remarque : 1. Toutes les trousse de premiers soins doivent comporter des matériaux sans latex

2. Toutes les tailles indiquées pour les fournitures et l'équipement médical sont approximatives, sauf lorsqu'il est indiqué « taille minimale ».

ANNEXE B – REGISTRE DES PREMIERS SOINS

Pourquoi tenir un registre?

Un registre des premiers soins en milieu de travail, également appelé livre de bord ou registre de secourisme, est utilisé pour consigner les blessures et les traitements en milieu de travail. Il sert à plus d'une fin, notamment comme :

- outil de collecte de données pour l'évaluation des risques axée sur les premiers soins et le secourisme;
- outil de référence pour les travailleurs sur les blessures professionnelles survenues dans un site particulier;
- outil d'information pour l'élaboration de mesures préventives.

Que dit le Règlement?

En vertu de l'article 63 du Règlement sur la SST des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, un employeur doit s'assurer :

- de fournir un registre des premiers soins à chaque poste de premiers soins et salle de secourisme;
- de consigner les renseignements sur l'incident et les premiers soins administrés;
- de rendre facilement accessible le registre des premiers soins au comité de SST à des fins d'examen;
- de conserver le registre des premiers soins pendant au moins trois ans à partir du jour où il n'est pas utilisé.

Comment remplir le registre?

Le secouriste qui fournit les premiers soins à un travailleur remplit le registre, ou les travailleurs ajoutent eux-mêmes les renseignements s'ils se soignent d'une blessure mineure, soit :

- le prénom et le nom du travailleur;
- la date de l'incident;
- l'heure de l'incident;
- le lieu de l'incident;
- une description de la blessure ou de la maladie;
- des détails sur les premiers soins fournis;
- la signature du travailleur et celle du secouriste.

Où tenir le registre?

Le registre des premiers secours doit être conservé dans un endroit facilement visible et accessible au travailleur et au secouriste, de préférence à proximité de la trousse de premiers soins.

Quel est le rôle du comité de SST?

L'une des fonctions d'un comité de santé et de sécurité au travail (comité de SST) est de suivre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les incidents qui pourraient en être la cause. Le registre des premiers soins peut les aider à y parvenir.

ANNEXE C – ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS EN MILIEU DE TRAVAIL : ÉTUDE DE CAS

La petite entreprise RoadWorks ABC se spécialise dans la réparation d'autoroutes à distance. Elle dispose d'un bureau qui comprend un répartiteur-commis, un adjoint administratif et un directeur commercial. Le bureau est situé dans un immeuble à l'intérieur des limites municipales. RoadWorks ABC compte sur une équipe de huit à dix travailleurs, un nombre qui varie en fonction des travaux à réaliser. L'équipe comprend un contremaître et jusqu'à neuf travailleurs, dont deux doivent avoir leur qualification de secouriste. L'équipe est envoyée en tant qu'unité sur les chantiers routiers des réseaux des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, généralement en dehors des limites municipales.

Nombre de lieux de travail : 2

Lieu de travail 1 : <i>Autoroute 3, KM 52 (été)</i>			Lieu de travail 2 : <i>Bureau, en face de l'hôpital</i>		
Quel est le nombre maximal d'employés sur le lieu de travail pour une équipe donnée?	<input checked="" type="checkbox"/> 2 à 25 <input type="checkbox"/> 26 à 50 <input type="checkbox"/> 51 à 100		Quel est le nombre maximal d'employés sur le lieu de travail pour une équipe donnée?	<input checked="" type="checkbox"/> 2 à 25 <input type="checkbox"/> 26 à 50 <input type="checkbox"/> 51 à 100	
Repérer les dangers sur le lieu de travail qui pourraient causer une blessure nécessitant la prestation de premiers soins			Repérer les dangers sur le lieu de travail qui pourraient causer une blessure nécessitant la prestation de premiers soins		
Danger	Blessure éventuelle	*Trousse de premiers soins appropriée	Danger	Blessure éventuelle	*Trousse de premiers soins appropriée
<i>Terrain inégal ou accidenté</i>	<i>Foulure/ Entorse/ Ecchymose</i>	<i>Type 3 et attelles</i>	<i>Fils électriques et autres risques de trébuchement</i>	<i>Foulure/ Entorse/ Ecchymose</i>	<i>Type 2</i>
<i>Déplacement de véhicules dans la zone de travail</i>	<i>Blessure par écrasement</i>	<i>Type 3</i>	<i>Mauvaise configuration du poste de travail</i>	<i>Lésions attribuables au travail répétitif</i>	<i>Compresse froide</i>
<i>Équipement dans la zone de travail</i>	<i>Points de pincement / Brûlures / Coupures / Écrasement</i>	<i>Type 3 et pansements pour brûlures Douche oculaire</i>	<i>Bords tranchants et arêtes vives</i>	<i>Petites coupures</i>	<i>Type 2</i>
<i>Insectes</i>	<i>Réaction de morsure/ anaphylaxie</i>	<i>Ajouts : Epipen et Benadryl topique</i>			
<i>Animaux sauvages</i>	<i>Morsures/exposition aux matières fécales</i>	<i>Type 2 et tampons alcoolisés</i>			
<i>Position du soleil limitant la vision</i>	<i>Écrasement/ Perte d'équilibre et chute</i>	<i>Type 3</i>			

* Utilisez la grille des risques en matière de premiers soins et de secourisme figurant à la page 27 pour déterminer la trousse minimale dont vous avez besoin pour prodiguer des premiers soins suffisants pour la blessure.

Évaluation des risques (suite)

Lieu de travail 1 : <i>Autoroute 3, KM 52 (été)</i>		Lieu de travail 2 : <i>Bureau, en face de l'hôpital</i>	
Combien de blessures ayant nécessité la prestation de premiers soins se sont-elles produites sur le lieu de travail au cours des deux dernières années?	<i>5</i>	Combien de blessures ayant nécessité la prestation de premiers soins se sont-elles produites sur le lieu de travail au cours des deux dernières années?	<i>Aucune</i>
Comment un travailleur blessé peut-il être facilement transporté en toute sécurité vers l'établissement médical le plus proche?	<input type="checkbox"/> Le lieu de travail se trouve dans le rayon d'action des services médicaux d'urgence de la communauté. <input checked="" type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche est facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche n'est pas facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'installation médicale la plus proche nécessite un transport aérien.	Comment un travailleur blessé peut-il être facilement transporté en toute sécurité vers l'établissement médical le plus proche?	<input checked="" type="checkbox"/> Le lieu de travail se trouve dans le rayon d'action des services médicaux d'urgence de la communauté. <input type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche est facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche n'est pas facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'installation médicale la plus proche nécessite un transport aérien.
Le site de travail est-il susceptible d'inclure des personnes autres que le personnel? <input type="checkbox"/> Oui (voir encadré suivant) <input checked="" type="checkbox"/> Non	Nombre maximal d'employés sur le lieu de travail : <u>A : 10</u> Estimation du nombre de personnes supplémentaires sur le lieu de travail : <u>B : 0</u> <hr/> A + B = <u>10</u>	Le site de travail est-il susceptible d'inclure des personnes autres que le personnel? <input type="checkbox"/> Oui (voir encadré suivant) Non	Nombre maximal d'employés sur le lieu de travail : <u>A : 3</u> Estimation du nombre de personnes supplémentaires sur le lieu de travail : <u>B : 0</u> <hr/> A + B = <u>3</u>
Votre secteur d'activité impose-t-il des normes ou des lignes directrices supplémentaires pour les trousse de premiers soins en milieu de travail?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (liste ci-dessous)	Votre secteur d'activité impose-t-il des normes ou des lignes directrices supplémentaires pour les trousse de premiers soins en milieu de travail?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (liste ci-dessous)
Type de trousse de premiers soins, en fonction du risque :	<input type="checkbox"/> Type 1 <input type="checkbox"/> Type 2 <input checked="" type="checkbox"/> Type 3	Type de trousse de premiers soins, en fonction du risque :	<input checked="" type="checkbox"/> Type 1 <input type="checkbox"/> Type 2 <input type="checkbox"/> Type 3
Taille minimale de la trousse de premiers soins, en fonction du nombre maximal de personnes (personnel plus personnes supplémentaires) sur le lieu de travail	<input checked="" type="checkbox"/> Petite <input type="checkbox"/> Moyenne <input checked="" type="checkbox"/> Grande	Taille minimale de la trousse de premiers soins, en fonction du nombre maximal de personnes (personnel plus personnes supplémentaires) sur le lieu de travail	<input type="checkbox"/> Petite <input checked="" type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Grande
Le chantier ou lieu de travail est-il réparti sur plus d'un niveau? <i>4 véhicules, plus l'aire d'enregistrement</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non	Le chantier ou lieu de travail est-il réparti sur plus d'un niveau?	<input type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non

Évaluation des risques (suite)

Lieu de travail 1 : <i>Autoroute 3, KM 52 (été)</i>	Lieu de travail 2 : <i>Bureau, en face de l'hôpital</i>
<p>Le chantier nécessite-t-il des fournitures de premiers soins supplémentaires? Veuillez noter que certaines fournitures et pièces d'équipement nécessitent une formation spécialisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Epipen pour les travailleurs allergiques aux abeilles</i> • <i>Benadryl pour le soulagement à court terme des piqûres d'insectes</i> <p>Fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Couverture</i> • <i>Pansements pour brûlures</i> • <i>Douche oculaire</i> • <i>Attelles pour les membres inférieurs</i> • <i>Guide de secourisme de poche</i> • <i>Tampons d'alcool supplémentaires</i> 	<p>Le chantier nécessite-t-il des fournitures de premiers soins supplémentaires? Veuillez noter que certaines fournitures et pièces d'équipement nécessitent une formation spécialisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Compresse froide dans le congélateur</i>
<p>Selon les résultats de l'évaluation des risques, les fournitures de premiers soins suivantes sont nécessaires sur le lieu de travail :</p> <p><i>3 trousse de type 1 (personnelles) : 1 dans chaque véhicule</i></p> <p><i>1 trousse de type 2 et des fournitures supplémentaires dans le véhicule de transport désigné</i></p> <p><i>1 trousse de type 3 et les fournitures supplémentaires mentionnées ci-dessus au lieu désigné pour les premiers soins (aire d'enregistrement)</i></p>	<p>Selon les résultats de l'évaluation des risques, les fournitures de premiers soins suivantes sont nécessaires sur le lieu de travail :</p> <p><i>1 trousse de type 2 et des compresses froides à conserver au congélateur</i></p>

Grille des risques en matière de premiers soins et de secourisme

		Gravité éventuelle des blessures ou maladies		
		Faible	Modérée	Élevée
Probabilité des blessures ou maladies	Très peu probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Peu probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Assez probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires
	Très probable	Trousses de type 2 – de base	Trousses de type 3 – intermédiaires	Trousses de type 3 – intermédiaires

* Utilisez la grille des risques en matière de premiers soins et de secourisme pour déterminer la trousse minimale dont vous avez besoin pour prodiguer des premiers soins suffisants pour la blessure.

ANNEXE D – MODÈLE D'ÉVALUATION DES RISQUES AXÉE SUR LES PREMIERS SOINS

Lieu de travail : _____

Quel est le nombre maximal d'employés sur le lieu de travail pour une équipe donnée? <input type="checkbox"/> 2 – 25 <input type="checkbox"/> 26 – 50 <input type="checkbox"/> 51 – 100		
Repérez les dangers sur le lieu de travail qui pourraient causer une blessure nécessitant la prestation de premiers soins.		
Danger	Blessure éventuelle	Trousse de premiers soins adéquate
Combien de blessures ayant nécessité la prestation de premiers soins se sont-elles produites sur le lieu de travail au cours des deux dernières années? _____		
Comment un travailleur blessé peut-il être facilement transporté en toute sécurité vers l'établissement médical le plus proche?		
<input type="checkbox"/> Le lieu de travail se trouve dans le rayon d'action des services médicaux d'urgence de la communauté. <input type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche est facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'établissement médical le plus proche n'est pas facilement accessible par la route. <input type="checkbox"/> L'installation médicale la plus proche nécessite un transport aérien.		
Le site de travail est-il susceptible d'inclure des personnes autres que le personnel? <input type="checkbox"/> Oui (voir encadré suivant) <input type="checkbox"/> Non	Nombre d'employés sur le lieu de travail : _____ Personnes supplémentaires sur le lieu de travail : + _____ = _____	
Le chantier ou lieu de travail est-il réparti sur plus d'un niveau? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Combien de site d'emploi _____	
Votre secteur d'activité impose-t-il des normes ou des lignes directrices supplémentaires pour les trousse de premiers soins en milieu de travail?	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (liste ci-dessous)	
Voir Le chantier nécessite-t-il des fournitures supplémentaires pour assurer la prestation de premiers soins appropriés? <i>Veillez noter que certaines fournitures et pièces d'équipement nécessitent une formation spécialisée.</i>		
Type de trousse de premiers soins nécessaire pour traiter la blessure : <input type="checkbox"/> Type 1 : N ^{bre} de trousses _____ <input type="checkbox"/> Type 2 : N ^{bre} de trousses _____ <input type="checkbox"/> Type 3 : N ^{bre} de trousses _____		
Taille de la trousse de premiers soins, en fonction du nombre maximal de personnes (personnel+ personnes supplémentaires) sur le lieu de travail <input type="checkbox"/> Petite <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Grande		
D'après les résultats de l'évaluation des risques, les trousse de premiers soins suivantes sont nécessaires sur le lieu de travail pour fournir les premiers soins requis en cas de blessure :		

ANNEXE E – SECOURISTES

RÈGLEMENT SUR LA SST - ANNEXE H

Exigences minimales relatives aux secouristes				
No d'article	Nombre de travailleurs dans le lieu de travail	Nombre et niveau de qualification des secouristes		
		Lieu de travail à faible risque	Lieu de travail à risque modéré	Lieu de travail à risque élevé
1	1	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire
2	2-10	(a) 1 intermédiaire	a) 1 intermédiaire	a) 1 avancé
3	11-20	a) 2 intermédiaire	a) 2 intermédiaire	a) 2 avancé
4	21-30	a) 3 intermédiaire	a) 3 intermédiaire	a) 3 avancé
5	31-40	a) 4 intermédiaire	a) 4 intermédiaire	a) 4 avancé
6	41-50	a) 5 intermédiaire	À la fois : a) 4 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 5 avancé; b) 1 TUM
7	51-60	a) 6 intermédiaire	À la fois : a) 5 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 6 avancé; b) 1 TUM
8	61-70	a) 7 intermédiaire	(À la fois : a) 6 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 7 avancé; b) 1 TUM
9	71-80	a) 8 intermédiaire	À la fois : a) 7 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 8 avancé; b) 1 TUM
10	81-90	a) 9 intermédiaire	À la fois : a) 8 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 9 avancé; b) 1 TUM
11	91-100	a) 10 intermédiaire	À la fois : a) 9 intermédiaire; b) 1 avancé	À la fois : a) 10 avancé; b) 1 TUM
12	plus de 100	a) 10 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 9 intermédiaire plus 1 intermédiaire supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 avancé plus 1 avancé supplémentaire par tranche de 50 travailleurs de plus de 100 travailleurs	À la fois : a) 10 avancé plus 1 avancé supplémentaire par unité de 1 à 10 travailleurs de plus de 100; b) 1 TUM plus 1 TUM supplémentaire par tranche de 100 travailleurs de plus de 100 travailleurs

ANNEXE F – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LOIS SUR LA SÉCURITÉ DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU NUNAVUT

SANTÉ ET SÉCURITÉ

4. (1) Chaque employeur :

- (a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;
- (b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes dans son établissement;
- (c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.

(2) Si deux ou plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement pour veiller à la santé et la sécurité des personnes dans l'établissement.

5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci :

- (a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;
- (b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

RÈGLEMENTS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT – [Modification](#)

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

Prestation des premiers soins

55. (1) Sous réserve de l'article 58, l'employeur, à la fois :

- a) fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport exigés par la présente partie :
 - (i) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
 - (ii) d'autre part, pour fournir le transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
- b) examine les dispositions de la présente partie en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs;
- c) lorsqu'un travailleur risque de se trouver coincé ou frappé d'incapacité dans une situation qui pourrait être dangereuse pour toute personne participant à son sauvetage, s'assure :
 - (i) d'une part, qu'une procédure écrite efficace relative au sauvetage du travailleur est établie,

(ii) d'autre part, que les secouristes et le matériel de sauvetage appropriés sont fournis.

(2) Sous réserve de l'article 58, si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, notamment à ceux qui pourraient être blessés par des dangers spécifiques qui existent ou peuvent exister dans tout lieu de travail, identifiés au moyen d'une évaluation des risques portant sur le secourisme, l'employeur fournit les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport supplémentaires nécessaires pour donner de tels soins aux travailleurs.

Norme de la CSA sur les trousse de secourisme

56. La norme de la CSA sur les trousse de secourisme est adoptée, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

Évaluation des risques portant sur le secourisme

57. (1) L'employeur s'assure qu'une évaluation des risques portant sur le secourisme est effectuée pour chaque lieu de travail, conformément à la norme de la CSA sur les trousse de secourisme, pour déterminer les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport nécessaires :

- a) d'une part, pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs,
- b) d'autre part, pour fournir un transport rapide et approprié des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue l'évaluation des risques portant sur le secourisme en collaboration avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les travailleurs.

(3) À tout le moins, l'évaluation des risques portant sur le secourisme doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identification des dangers qui existent ou peuvent exister dans le lieu de travail;
- b) l'évaluation, à la fois :
 - (i) des types de blessures qui pourraient survenir,
 - (ii) de la probabilité que se produise une blessure,
 - (iii) de la gravité potentielle de cette blessure;
- c) l'évaluation de tous les éléments pouvant faire obstacle à la prestation de premiers soins à un travailleur;
- d) l'évaluation du temps qui peut être nécessaire pour obtenir et effectuer le transport d'un travailleur blessé à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche;
- e) la détermination du niveau de risque du lieu de travail;
- f) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;
- g) l'évaluation déterminant si les dispositions de la présente partie sont adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, y compris l'évaluation déterminant :
 - (i) d'une part, si les exigences minimales relatives aux type, quantité et taille des trousse de premiers soins devant être fournies dans un lieu de travail ou à proximité de celui-ci, indiquées

à l'annexe B, C ou D, sont adéquates,

(ii) d'autre part, si les exigences minimales relatives au nombre de secouristes devant se trouver sur les lieux de travail, et relatives aux qualifications de ces secouristes, indiquées à l'annexe H, sont adéquates;

h) si les dispositions de la présente partie ne sont pas adéquates pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, l'identification de secouristes, de fournitures, de matériel, d'installations et de transport supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs;

i) l'identification des secouristes, des fournitures, du matériel, des installations et du transport nécessaires pour fournir le transport rapide et approprié aux travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(4) Il est entendu que l'évaluation faite en vertu du sous-alinéa (3)g)(i) doit comprendre une évaluation déterminant si les exigences minimales relatives au contenu de toute trousse de premiers soins exigées par la présente partie, indiquées à l'annexe E, F ou G, sont adéquates.

(5) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme effectuée en application du paragraphe (1) comprend la prise en compte de chaque type de travail exécuté ou destiné à l'être dans le lieu de travail.

(6) S'il est établi qu'un lieu de travail comporte plus d'un niveau de risque, le niveau de risque le plus élevé s'applique au lieu de travail pour l'application du présent règlement.

(7) L'employeur s'assure que toute évaluation des risques portant sur le secourisme est examinée et, au besoin, révisée :

- a) d'une part, aux intervalles périodiques appropriés au niveau de risque du lieu de travail;
- b) d'autre part, chaque fois que survient un changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de risque du lieu de travail.

(8) Sous réserve de l'article 4 du présent règlement, si plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, les obligations du présent article sont présumées être imposées au premier chef à l'entrepreneur principal mentionné à l'article 4 de la Loi ou, s'il n'y en a pas, à l'employeur qui exerce le plus haut niveau de contrôle sur le lieu de travail.

Plusieurs employeurs

58. (1) S'il y a plusieurs employeurs sur un lieu de travail :

- a) soit les employeurs peuvent convenir par écrit de fournir collectivement les secouristes, les fournitures, le matériel, les installations et le transport pour les travailleurs blessés qui sont exigés par la présente partie;
- b) soit un agent de sécurité peut obliger les employeurs à les fournir collectivement.

(2) Si l'alinéa (1)a) ou b) s'applique, le nombre total de travailleurs de tous les employeurs sur le lieu de travail est réputé être le nombre de travailleurs sur le lieu de travail.

Trousses de premiers soins

59. (1) Pour chaque lieu de travail, l'employeur fournit, maintient et garde facilement accessibles les type, quantité et taille de trousses de premiers soins qui satisfont aux exigences

de la norme de la CSA sur les trousse de secourisme, sous réserve des adaptations prévues dans la présente partie.

(2) L'employeur s'assure que chaque travailleur sait où se trouvent toutes les trousse de premiers soins fournies pour le lieu de travail et les fournitures ou le matériel s'y rattachant.

(3) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à faible risque ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousse de premiers soins indiqués à l'annexe B pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(4) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque modéré ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousse de premiers soins indiqués à l'annexe C pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

(5) À tout le moins, l'employeur fournit, dans le lieu de travail à risque élevé ou à proximité de celui-ci, les type, quantité et taille de trousse de premiers soins indiqués à l'annexe D pour le nombre de travailleurs se trouvant dans le lieu de travail à un moment donné.

Contenu minimal des trousse de premiers soins

59.1. (1) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 1 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe E.

(2) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 2 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe F.

(3) S'il est tenu de fournir une trousse de premiers soins de type 3 en application de la présente partie, l'employeur s'assure qu'elle contient, à tout le moins, les fournitures et le matériel indiqués à l'annexe G.

Contenant des trousse de premiers soins

59.2. (1) L'employeur s'assure que tout le contenu de la trousse de premiers soins exigé par la présente partie est conservé dans un contenant qui respecte les exigences suivantes :

- a) être d'une taille suffisante pour contenir le contenu;
- b) pouvoir être fermé solidement;
- c) être portable;
- d) être construit d'un matériau qui protège le contenu contre la poussière et l'humidité;
- e) porter la marque ou l'étiquette durable et lisible indiquant «premiers soins» ou le symbole correspondant.

(2) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que le contenu de la trousse de premiers soins est organisé d'une manière logique et ordonnée;
- b) d'autre part, que la trousse de premiers soins ne contient ni fourniture, ni matériel autres que les fournitures et matériel de premiers soins.

(3) L'employeur s'assure que les fournitures et matériel de premiers soins sont protégés, et maintenus propres, au sec et à la température appropriée.

Entretien des trousse de premiers soins

59.3. (1) L'employeur s'assure que les trousse de premiers soins fournies en vertu de la présente partie sont régulièrement inspectées à des intervalles réguliers pour vérifier que tous les articles sont présents et utilisables en tout temps.

(2) À tout le moins, l'employeur s'assure que la trousse de premiers soins est inspectée aux fréquences suivantes :

- a) dans les 90 jours de sa fourniture initiale, et à des intervalles d'au plus 90 jours par la suite;
- b) dans un délai raisonnable après tout événement de secourisme impliquant l'utilisation de la trousse de premiers soins, compte tenu de la nature de l'événement ainsi que du type et de la quantité de fournitures et de matériel utilisés.

Registre de premiers soins

63. L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) il y a un registre de premiers soins à chaque poste de premiers soins et dans chaque salle de premiers soins;
- b) les détails des premiers soins administrés ou des cas renvoyés à des soins médicaux sont consignés dans le registre de premiers soins;
- c) le registre de premiers soins est facilement disponible pour inspection par le comité ou un représentant;
- d) le registre de premiers soins qui n'est plus utilisé est conservé pendant au moins trois ans après la date à laquelle il a cessé d'être utilisé.

Transport de travailleurs

64. L'employeur s'assure que le véhicule qu'il utilise pour transporter les travailleurs, ou qui est sous son contrôle à cette fin, est doté des éléments suivants :

- a) une trousse de premiers soins de type 2 ainsi que les fournitures et le matériel supplémentaires nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés aux travailleurs, qui sont facilement disponibles pour les travailleurs pendant le transport;
- b) la liste des numéros de téléphone d'urgence et les autres instructions pour joindre les services suivants :
 - (i) le service d'incendie et de police le plus proche,
 - (ii) un service d'ambulance, ou un autre moyen de transport, qui respecte les exigences de l'article 65,
 - (iii) l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche,
 - (iv) tout autre service approprié le plus proche;
- c) si cela est raisonnablement possible, un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et les services visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

Transport des travailleurs blessés

65. (1) L'employeur s'assure de la disponibilité d'un moyen rapide et approprié de transport

des travailleurs blessés à l'installation médicale ou l'hôpital approprié le plus proche.

(2) Les moyens de transport suivants respectent les exigences du paragraphe (1) :

- a) un service d'ambulance qui prend tout au plus 30 minutes pour se rendre de la base du service d'ambulance au lieu de travail dans des conditions normales de voyage;
- b) le moyen de transport approprié le plus proche, compte tenu de la distance à parcourir et de toute évaluation du lieu de travail quant aux risques portant sur le secourisme, qui respecte les exigences suivantes :
 - (i) offrir une protection contre les intempéries,
 - (ii) être doté, si cela est raisonnablement possible, d'un moyen de communication qui permet de communiquer avec le lieu de travail et avec l'installation médicale ou l'hôpital auquel le travailleur blessé est transporté,
 - (iii) être doté des fournitures et du matériel nécessaires pour donner des premiers soins rapides et appropriés au travailleur blessé, qui sont facilement disponibles pour le travailleur ou le secouriste qui l'accompagne pendant le transport,
 - (iv) pouvoir recevoir et fixer solidement en place une civière occupée, s'il ressort d'une évaluation des risques portant sur le secourisme que le lieu de travail doit être muni d'une civière.

(3) L'employeur fournit un moyen de communication qui permet de faire venir le moyen de transport exigé par le paragraphe (1).

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur blessé est accompagné par un secouriste pendant le transport s'il est gravement blessé, ou encore, de l'avis d'un secouriste, s'il a besoin d'accompagnement pendant le transport.

(5) Si l'aéronef constitue le moyen normal ou le seul moyen pour transporter tout travailleur blessé, l'employeur s'assure que les exigences suivantes sont respectées :


- a) avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions sont prises avec un service aérien pour assurer qu'un aéronef approprié est disponible pour le lieu de travail pendant les opérations;
- b) les dispositions visées à l'alinéa a) doivent notamment prévoir des procédures permettant :
 - (i) d'une part, à l'employeur de déterminer la disponibilité d'un aéronef approprié avant le début de chaque jour de travail,
 - (ii) d'autre part, au service aérien d'informer l'employeur si un aéronef approprié n'est plus disponible;
- c) un moyen de communication est fourni, qui permet la communication entre le pilote de l'aéronef et le secouriste qui assiste le travailleur blessé quand l'aéronef est en transit vers le lieu où se trouve le travailleur blessé ainsi que pendant le transport du travailleur blessé à une installation médicale ou un hôpital;
- d) les secouristes, les fournitures, le matériel et les installations disponibles dans le lieu de travail sont suffisants pour donner aux travailleurs blessés les premiers soins appropriés pendant une période prolongée au cas où l'aéronef ne peut pas se rendre au lieu de travail en raison des conditions météorologiques.

TROUSSES DE PREMIERS SOINS

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24
heures sur 24

**1-800-661-
0792**



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.